



## Arrêté municipal n° 2020-07-369

### Marché du Madrillet - Mesures provisoires relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complétant l'arrêté municipal n°2019-06-211 relatif à la réglementation du marché du Madrillet

La ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,
- la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 1 et l'annexe 1 relative aux mesures d'hygiène suivantes, le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020,
- l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020,
- l'arrêté municipal n°2019-06-221 du 7 juin 2019 portant réglementation du marché du Madrillet,
- l'arrêté municipal n°2020-05-186,
- le communiqué de presse du ministère des solidarités et de la santé du 27 juillet 2020

**Considérant :**

- les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 en cours,
- le communiqué de presse du ministère des solidarités et de la santé susvisé annonçant que la circulation virale reste soutenue en France,
- les mesures d'hygiènes édictées dans l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-860 prévoyant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physiques ne peuvent être garanties,
- les préconisations édictées dans l'avis de l'académie nationale de médecine susvisé en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,
- les spécificités des marchés forains lieux de rencontres susceptibles de favoriser la propagation du virus Covid 19 hors prise de mesures particulières,

- la fréquentation et la configuration du marché du Madrillet,
- la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité publique sur le territoire de la commune

## **Arrête :**

### **Article 1 : Objet**

Afin de prévenir et maintenir la tranquillité publique sur le territoire de la commune, **des mesures particulières**, détaillées dans les articles suivants, **sont édictées sur le marché du Madrillet à compter de la prochaine séance, tous les mercredis, de 6 heures à 14 heures.**

Ces mesures, qui complètent les dispositions réglementaires en vigueur, viennent temporairement amender les dispositions définies dans le règlement du marché du Madrillet relatives à l'organisation des séances, à l'exercice des professionnels de la vente ainsi qu'aux usagers du marché.

**Le présent arrêté est exécutoire jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus** et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la circulation du virus.

### **Article 2 : Mesures à destination des usagers du marché**

- Sauf impossibilités techniques manifestes, les usagers du marché du Madrillet doivent respecter les règles de distanciations physiques et les mesures d'hygiène édictées par les dispositions réglementaires susvisées.
- Le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visièrre de protection) est rendu obligatoire pour toute personne circulant sur le marché du Madrillet.

Sont exclus de cette obligation, les enfants âgés de moins de 11 ans. Un contrôle d'identité pourra être effectué en conséquence.

En dehors de ce lieu, le port du masque est fortement recommandé pour tous les déplacements sur l'espace public

### **Article 3 : Mesures spécifiques à l'organisation des séances du marché**

- Les étals doivent être obligatoirement espacés de deux mètres. Cette disposition est susceptible d'induire ponctuellement et temporairement la réduction du métrage linéaire autorisé habituellement aux commerçants titulaires et ce jusqu'à deux mètres maximum pour chaque étal. Elle ne pourra être remise en cause par le commerçant concerné. Devant chaque étal, il est matérialisé au sol des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;

#### **Article 4 : Mesures spécifiques à l'exercice des professionnels de la vente**

- Le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visière de protection) est rendu obligatoire pour tous les professionnels commerçants, salariés et conjoints exerçant pour le compte d'un tiers sur le marché ;
- Le commerçant dispose de gel hydro alcoolique sur son étal pour ses besoins de désinfection régulière des mains et de celles de ses salariés et conjoint éventuels, et également pour mettre à disposition de sa clientèle ;
- Pour la vente de denrées alimentaires, un dispositif matériel (plexiglas, film polyéthylène...) empêchant la clientèle de toucher la nourriture est installé par le commerçant ;
- Le paiement sans contact est favorisé et les consignes sanitaires affichées sur l'étal ;
- les sanctions pour absence injustifiée prévues dans le règlement du marché sont suspendues jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

En cas d'infraction constatée, et indépendamment d'éventuelles sanctions pénales applicables, l'autorisation d'occuper l'emplacement est suspendue pour la séance suivante.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements à l'obligation édictée aux articles 1 à 4 par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ere</sup> classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur le panneau d'affichage dédié sur le marché du Madrillet.

**Article 7 :** Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 29 juillet 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Moyse". To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE de SAINT-ETIENNE-ROUVRAY" around the top edge and "(Seine-Maritime)" around the bottom edge. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it.

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :